

## **NE\_GERICHTE CCC.1998.7458 vom 2. Juni 1998**

NE Tribunal cantonal, 1998-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.1998.7458](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1998.7458)

FR: NE\_GERICHTE CCC.1998.7458 du 2 juin 1998

IT: NE\_GERICHTE CCC.1998.7458 del 2 giugno 1998

### **Volltext**

que D. s'en prend à l'ordonnance du 2 avril 1998, par laquelle le président du Tribunal du district du Locle a classé le dossier de la procédure et mis à la charge du défendeur les frais (4'560 francs) et les dépens (800 francs),

que le recourant conteste avoir acquiescé à la conclusion no 1 de la demande de l'intimé, mais qu'il oublie avoir lui-même écrit (par son mandataire) le 11 septembre 1997 au premier juge, à la suite de l'administration de plusieurs preuves et notamment une expertise coûteuse, qu'il "a rebouché sa sortie en façade et remis sa ventilation dans la cheminée", que l'enjeu du procès était précisément le fait que "au cours du printemps/été 1994, le requis a installé un tube d'aération en façade sud de son bâtiment. Il s'agit d'une aération qui permet au requis de dégager dans l'atmosphère des odeurs désagréables et nauséabondes de cuisine" (allégué no 2 de la demande du 26 janvier 1995),

que le premier juge, en observant que le recourant avait acquiescé de fait et en ajoutant : "il n'était pas douteux que la présente procédure ait décidé le défendeur à s'exécuter dans le sens de la demande. Si tel n'avait pas été le cas, le défendeur se serait exécuté avant la présente procédure", a appliqué sans arbitraire les articles 173 et 174 CPC, en conformité à la jurisprudence (RJN 1987 p. 84),

que le juge serait parvenu au même résultat en retenant que l'abandon de cause avait bien été convenu, au moins tacitement (RJN 4 I 170), ce qui résultait d'une part de la réponse positive du demandeur à sa communication du 27 novembre 1997 annonçant que "sauf avis contraire dans les 10 jours, [il statuerait] sur pièces sur la conclusion 3 de la requête, les conclusions 1 et 2 étant devenues sans objet", d'autre part de l'absence de réaction du défendeur à cette même communication,

que le recourant ne craint pas la contradiction puisque, d'un côté, il avait admis qu'il s'agissait encore de statuer sur les frais et dépens (lettre du 22 octobre 1997 au premier juge), précisant encore que le procès sur frais et dépens restait d'une importance non négligeable pour lui (lettre du 28 octobre 1997 au premier juge), alors que d'un autre côté, il fait de longs développements sur le fond de l'affaire en reprochant au premier juge d'avoir faussement appliqué le droit fédéral, qu'au contraire le premier juge, ayant annoncé aux parties qu'il statuerait uniquement sur la troisième conclusion ("sous suite de frais et dépens"), a effectivement retenu qu'il n'avait pas à examiner le bien-fondé des conclusions 1 et 2 de la demande devenues sans objet, ce qui est procéduralement justifié; qu'on ne saurait en effet exiger du juge, appelé à statuer sur frais et dépens, qu'il procède, en quelque sorte à titre préalable, à un véritable jugement qui n'aurait pour seul but que de déterminer quelle est la partie qui doit en définitive supporter les frais et les dépens de la procédure; que le juge ne tombe en tout cas pas dans l'arbitraire s'il se fonde sur le principe du résultat obtenu (dans le même sens, arrêt du 25 septembre 1995 de la IIe Cour civile du tribunal de céans en la cause G.),

qu'à cet égard, au vu du sort de la cause en première instance, le premier juge a correctement appliqué la loi en mettant les frais et dépens à la charge de l'intimé,

que le recours sera dès lors rejeté, aux frais du recourant, mais sans dépens à l'intimé qui n'a pas été appelé à procéder (art. 420 CPC),

Par ces motifs,

LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Rejette le recours.
2. Met à la charge du recourant les frais, qu'il a avancés par 460 francs.

Neuchâtel, le 2 juin 1998

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier

L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.